

Portant validation de la convention de remboursement avec Mme BABILAERE

Madame le Maire de la Ville de Bernay,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°12-2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, portant
délégation du conseil municipal au Maire ;
Vu la convention de remboursement,

Considérant les dégâts causés par la Ville aux biens de Mme BABILAERE
Considérant la volonté des parties de solder ce dommage par la voie amiable,
Considérant la convention de remboursement,

DECIDE :

De valider la convention de remboursement entre la Ville de Bernay et Madame BABILAERE
d'un montant de 432,00 €.

signé électroniquement le 29/05/2024,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

